



A.A.P.P.B.L.B.
Association Agréée des
Pêcheurs Professionnels
en eau douce du
Bassin Loire-Bretagne



Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
03000 Moulins

A l'attention de Monsieur le préfet

Le 15 septembre 2021

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté n° 1795/2021 du 16 juillet 2021 autorisant l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique en rive gauche du pont-barrage de Vichy / SHEMA

Monsieur le préfet,

Nous soussignés,

ROBERTO EPPLE, président de l'association SOS Loire Vivante-ERN France agréée nationalement protection de l'environnement depuis 1998 au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement par arrêté n° DEVK1405622A du Ministère de l'Ecologie renouvelé le 07/11/19 dûment mandaté pour introduire le présent recours gracieux par décision du Bureau de ladite association en date du 03 septembre 2021, conformément à l'article 9 de ses statuts ;

JOHN PHILIPOT, président de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières (ANPER-TOS) reconnue d'utilité publique depuis 1985 et agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel en date du 15 mai 1979, représentant l'association dans tous les actes de la vie civile selon l'article 12 de ses statuts ;

LOUIS SAUVADET, président de l'Association Protectrice du Saumon pour le Bassin de l'Allier et de la Loire (APS), agréée dans le cadre de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement par arrêté N° 19-02211 du préfet du Puy de Dôme en date du 12 décembre 2019, dûment mandaté pour introduire le présent recours gracieux par la décision du conseil d'administration de ladite association en date du 26 août 2021 ;

ERIC FERAILLE, Président de l'Association France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes (FNE AURA) agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 11 juillet 1978 renouvelé par arrêté du 25 août 2017 et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 21 juin 1984, dûment habilité pour introduire le présent recours gracieux et par décision du 01^{er} septembre 2021 ;

MARC SAUMUREAU, président de l'association Frane agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1987 renouvelé par arrêté du 5 septembre 2017, dûment mandaté pour introduire le présent recours gracieux par décision du 30 août 2021 de son conseil d'administration ;

GERARD MATICHARD, président de l'association FNE Allier agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 918/80 du 31 janvier 1980 renouvelé le 29 août 2021, dûment mandaté pour introduire le présent recours gracieux par décision du 31 août 2021 de son conseil d'administration ;

DIDIER MACE, Président de l'AAPPED44 (Association agréée des pêcheurs professionnels de Loire Atlantique) agréée par arrêté ministériel du 16 Juillet 1988 dûment habilité pour introduire le présent recours gracieux par décision de son conseil d'administration du 01^{er} septembre 2021 ;

JEROME MONFRAY, Président de l'AAPPBLB (Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne) agréée par arrêté ministériel du 17 novembre 1986 et du 21 avril 2016, dûment habilité pour introduire le présent recours gracieux par décision de son conseil d'administration du 02 septembre 2021 ;

LIONEL MARTIN, Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire (FPPMA 43) agréée par arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2017/137 du 17 mars 2017, dûment mandaté pour introduire le présent recours gracieux par décision du 11 septembre 2021 de son conseil d'administration ;

JEAN-PAUL DORON, Président de l'Union des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique du bassin Loire-Bretagne (UFBLB), dûment habilité pour introduire le présent recours gracieux par décision de son Bureau du 11 septembre 2021 ;

Formons par la présente, un recours gracieux contre les articles : 4, 5, 6, 8, 9, 10,11, et 7, et 18, et 19, et 20, et 24, et 41, et 42, et 43 de votre arrêté n° 1795/2021 du 16 juillet 2021 autorisant l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique en rive gauche du pont-barrage de Vichy / SHEMA, arrêté figurant au recueil des actes administratifs n° 03-2021-135 de la préfecture de l'Allier, publié le 21 juillet 2021.

Pour les motifs suivants :

A. Concernant les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 pour illégalité et inconvencionnalité :

A.1 violation des dispositions des articles L.212-1 XI et L.212-5-2 du code de l'environnement, en ce que ces articles sont incompatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du SAGE Allier aval

Sont notamment visées les dispositions du SDAGE Loire Bretagne à propos :

1D1 – Des modalités de mesures de compensation écologique ;

1D3 – De l'ordre de priorité des mesures à adopter en matière de transparence migratoire ;

1D5 – De la garantie d'efficacité des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison ;

9B2 – Du développement efficace des juvéniles de saumon de Loire-Allier.

A.2- violations des dispositions de l'article L.211-1, I, 7° et II, 1°, en ce que ces articles contrarient les objectifs de gestion équilibrée et durable de l'eau.

A.3- violation des dispositions de la directive cadre sur l'eau (2000 :60/CE) du 23 octobre 2000, en ce que ces articles contrarient les objectifs d'atteinte du bon état écologique des eaux superficielles et le principe jurisprudentiel de non-dégradation.

A.4- violation de la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (1992/43/CE) du 21 mai 1992, en ce que ces articles contrarient les objectifs de conservation du saumon atlantique (*salmo salar*) et des autres espèces migratrices

A.5- violation du règlement (CE) No 1100/2007 DU CONSEIL du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, en ce que ces articles contrarient les objectifs de conservation de l'anguille européenne.

A.6- violation de la convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ouverte le 19.09.1979, en ce que ces articles contrarient les objectifs de conservation du saumon atlantique (*salmo salar*) et des autres espèces migratrices

B. Concernant l'article 7, pour illégalité :

B.1- violation des dispositions de l'article L.141-2 du Code de l'environnement en ce que cet article n'ayant pas prévu la présence, au sein du comité de suivi, de certaines associations de protection de la nature agréées et particulièrement compétentes et impliquées sur la question de la préservation du Saumon atlantique souche Loire/Allier, il n'a pas permis à celles-ci de participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement

C. Concernant l'article 18, pour illégalité :

C.1- violation de l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement en ce que les conditions légales de délivrance d'une « dérogation espèces protégées » ne sont pas réunies, pour autoriser, par cet article, la destruction et le transport d'espèces protégées.

D. Concernant l'article 19, pour illégalité :

D.1- violation des dispositions de l'article L. 110-1, II, 2° du code de l'environnement et les textes réglementant la séquence ERC, en ce que cet article ne prévoit pas de manière précise les mesures d'amélioration de la passe à poisson de la rive droite du barrage de Vichy.

E. Concernant l'article 20 : article inutile

F. Concernant l'article 24, pour insuffisance, incomplétude et incohérence :

L'article doit préciser et accroître significativement les mesures de suivi de l'efficacité du projet, lesquelles n'ont rien à voir avec le suivi du chantier. Il y a confusion. Il convient de mettre en place un véritable suivi des effets écologiques du projet sur du long terme. L'article doit également faire explicitement référence aux dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement

G. Concernant l'article 41, pour grave imprécision de la prescription.

H. Concernant l'article 42, pour durée excessive et sans justification de l'autorisation d'exploiter.

I. Concernant l'article 43, pour durée excessive du délai avant caducité de l'autorisation environnementale en relation avec les dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Aussi nous vous demandons d'abroger ces articles et d'y substituer des dispositions, visant à établir la continuité écologique en application des dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du SAGE Allier aval, à contribuer au bon état écologique de la rivière Allier en application de la DCE, à contribuer à la sauvegarde du saumon atlantique, souche Loire/Allier et des autres espèces migratrices en application de la DHFF et de la convention de BERNE, à assurer la présence des associations compétentes agréées au sein du comité de suivi, à délivrer ou ne pas délivrer une « dérogation espèces protégées dans le respect de la législation, à respecter la séquence ERC, à fixer des délais raisonnables et limités en ce qui concerne la durée de l'autorisation d'exploiter et la durée de caducité de ladite autorisation.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le point fondamental de la continuité écologique et de la sauvegarde du saumon atlantique, nous vous demandons de fixer des dispositions imposant : l'ouverture continue des clapets en période de montaison et de dévalaison du saumon atlantique, de début février à fin mai, la résorption des effets du seuil bétonné du barrage par amélioration du profil longitudinal du lit aval de l'Allier, l'amélioration significative de la passe à poisson en rive droite, la résorption de la prédation des poissons migrateurs. Ainsi que la garantie du pétitionnaire de satisfaire à une obligation de résultats en matière de circulation du saumon atlantique et des autres espèces migratrices tant à la montaison qu'à la dévalaison, obligation mesurable par un dispositif spécifique de mesures scientifiques amont/aval.

Toutes ces mesures devront être parfaitement compatibles avec le règlement d'eau du barrage de Poutès-Monistrol, afin d'assurer un dispositif global parfaitement cohérent et fonctionnel. En effet, les dispositions favorables à la continuité écologique de l'Allier qui seront mises en place pour le barrage de Poutès-Monistrol sont sans commune mesure avec celles de votre arrêté. De sorte que les efforts fournis par EDF en amont, seraient rendus totalement inutiles, si les mêmes efforts n'étaient pas consentis à Vichy par la SHEMA, sa filiale (Vichy restant un « point noir » pour la continuité écologique) et, partant, un inadmissible et incompréhensible gâchis de fonds publics.

En effet, la préservation du cycle de vie du saumon atlantique, et de toutes les espèces amphihalines, suppose une parfaite transparence depuis la mer jusqu'aux frayères pour les espèces anadromes, ou depuis les zones de grossissement jusqu'à la mer pour les espèces catadromes. Il est donc nécessaire que la continuité écologique soit parfaitement assurée sur la totalité des obstacles à la circulation des poissons, et notamment ceux présentant le plus de difficultés, tels que le barrage de Vichy.

Monsieur le Préfet, les pouvoirs publics - Etat et Agence de l'eau -, les collectivités territoriales, les associations et la société civile ont fournis des efforts considérables, notamment au travers des plans « Loire grandeur nature » pour permettre la préservation du dernier grand fleuve sauvage d'Europe occidentale, et la préservation de la souche Loire/Allier du saumon atlantique et d'autres espèces migratrices, en voie de quasi-extinction. Au moment où ces efforts sont susceptibles de porter leurs fruits et de permettre la sauvegarde de cette espèce emblématique et sa reconquête du bassin, il ne faut pas lâcher la garde, mais au contraire consentir les derniers efforts afin de toucher au but.

Sinon tout aurait été vain et le saumon de Loire/Allier disparaîtra à jamais.

Nous vous savons très attaché, comme tous les pouvoirs publics et notamment le plus haut sommet de l'Etat, à la préservation et la reconquête de la biodiversité, qui, au même titre que la lutte contre le changement climatique, sont des impératifs vitaux qui s'imposent à tous.

Aussi nous ne doutons pas que vous aurez à cœur de répondre favorablement à notre recours.

Il va de soi que, si tel n'était malheureusement pas le cas, nous nous verrions dans l'obligation, à notre grand regret, de déférer votre arrêté devant la juridiction administrative

En cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de notre haute considération.

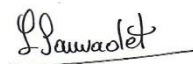
Roberto EPPLE
Président SOS Loire Vivante-ERN



John PHILIPOT
Président ANPER-TOS



Louis SAUVADET
Président APS



Eric FERAILLE
Président FNE AURA



Marc SAUMUREAU
Président Frane



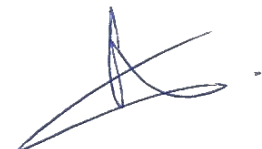
Gérard MATICHARD
Président FNE Allier



Didier MACE
Président AAPPED44



Jérôme MONFRAY
Président AAPPBPLB



Lionel MARTIN
Président FPPMA 43



Jean-Paul DORON
Président UFBLB



Copies :

Mme la Ministre de la transition écologique

M. le Préfet coordinateur du bassin Loire-bretagne

M. le Préfet des Pays de la Loire, président du COGEPOMI

M. Le Directeur de l'AELB

M. Le Maire de Vichy

M. Le Président du conseil départemental de l'Allier

M. Le Président du Conseil régional AURA

M. le Président de l'EPTB Loire

M. le Directeur général d'EDF

M. le Directeur de la SHEMA